

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

CONGÉ DE PARENTÉ ÉGALITAIRE ET EFFECTIF - (N° 3385)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 35

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant un état des lieux de tous les pères qui n'arrivent pas à prendre les quatorze jours du congé de naissance et de paternité, en particulier les personnes en contrat à durée déterminée, les intérimaires, les indépendants, les artisans et les commerçants.

EXPOSÉ SOMMAIRE

30% des pères n'arrivent pas à prendre ces jours au moment de la naissance d'un enfant. Aussi, il convient un bilan exhaustif de tous ceux qui sont dans cette situation.